

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
RELATIF
A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République du Cameroun et
Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte ci-après
dénommés " les Parties Contractantes " ;

Desireux de créer les conditions favorables pour les
investissements des investisseurs de l' une des Parties
Contractantes sur le territoire de l'autre Partie
Contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement réciproque , la
promotion et la protection de tels investissements pourra
favoriser les contacts d'affaires des investisseurs et
contribuera á la prospérité des deux Etats ;

Desireux d'intensifier la coopération économique entre
les deux Etats sur la base de l'égalité et des avantages
mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord :

- 1- Le terme " Investissement " désigne des avoirs de toute nature investis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes, conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de celle-ci et plus particulièrement , mais non exclusivement :
 - a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, gages, usufruits et droits analogues ;
 - b) Les actions, valeurs et autres formes de participation directe ou indirecte même minoritaire , aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties ;
 - c) Les droits d'auteur, marques, brevets d'invention, licence, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, savoir faire et procédés techniques ;
 - d) Les créances monétaires et droit à toutes autres prestations ayant une valeur économique;
 - e) Les concessions accordées conformément à la loi, notamment les concessions relatives à la culture , à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles .

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord

- 2- Le terme "Revenu" désigne les montants nets d'impôts rapportés par les investissements tels que les bénéfices, intérêts, redevance ou autre revenu légal .
Les revenus de l'investissement et des reinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.
- 3- Le terme " Investisseur " désigne :
- a) Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une ou l'autre Partie Contractante;
 - b) Toute entité économique ou personne morale constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et possédant son siège social sur son territoire, ou toute entité économique ou personne morale contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une ou l'autre Partie Contractante ou par des personnes morales ou des entités économiques possédant leur siège social sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci .
- 4- Le terme " Territoire " désigne le territoire de l' Etat de l'une des Parties Contractantes ainsi que ses zones maritimes .
- 5- L'expression " Zones maritimes " s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties Contractantes exercent, en conformité avec le Droit International , la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction .

ARTICLE 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- Chacune des Parties Contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre partie sur son territoire .
- 2- Les deux Parties Contractantes s'engagent à faciliter les formalités d'entrée, de séjour et d'obtention des permis de travail des investisseurs pour la réalisation d'un investissement sur leur territoire respectif conformément à leur législation en vigueur .

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

- 1- Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements , ou aux investissements des investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable .
- 2- Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accordé aux investisseurs d'un Etat en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange , une union douanière , un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un Accord international similaire ou une Convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts .

ARTICLE 4
PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'une pleine protection et d'une entière sécurité. Chaque Partie Contractante s'engage, sans préjudice à ses lois et règlements, à s'assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.
- 2- L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un investissement.
- 3- Les revenus de l'investissement et, en cas de leur reinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 5
EXPROPRIATION ET INDEMINISATION

- 1- Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre forme ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après comme expropriation), qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) elles sont prises dans l'intérêt public ;

- b) elles font l'objet d'une procédure légale;
 - c) elles ne sont pas discriminatoires ;
 - d) elles donnent lieu au versement d'une indemnité .
- 2- L'indemnité visée au paragraphe 1 (d) de cet article correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques .
Cette indemnité est versée sans retard ni délai injustifié, elle est effectivement réalisable et librement transférable .
- 3- Les investisseurs d'une Partie Contractante, qui ont subi des pertes relatives à leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante en raison d'une guerre, d'un état d'urgence national, une insurrection, émeute ou autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements .

ARTICLE 6

TRANSFERTS

- 1- Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides nets afférents à ces investissements et notamment :
- a) des bénéfices, dividendes , interets , redevances et autres revenus courants ;

- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;
 - c) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus - values du capital investi ;
 - d) des indemnités dues en application de l'article 5 ;
 - e) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.
- 2- Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert .

ARTICLE 7 **SUBROGATION**

- 1- Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements , des indemnités sont payés à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé .
- 2- Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé .
- 3- Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 6 .
- 4- Tout différend entre une partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre partie

Contractant sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 8
REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES
PARTIES CONTRACTANTES

- 1- Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique .
- 2- Si la voie diplomatique ne peut régler le différend dans un délai de six mois à compter du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal arbitral, à la demande de l'une des Parties Contractantes .
- 3- Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante :
Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un Etat tiers des relations diplomatiques avec les deux parties Contractantes , comme Président du tribunal , les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois , le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral .
- 4- Si les délais fixes au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés , l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires . Si le Président de la Cour Internationale de justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes , ou s'il

est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la Cour Internationale de justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder auxdites nominations.

- 5- Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord, des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix, Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractante.

ARTICLE 9
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS
AUX INVESTISSEMENTS

- 1- Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les Parties au différend.
- 2- A défaut d'un règlement à l'amiable par arrangement direct entre les Parties au différend dans un délai de 6 mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur :
 - a) Soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;
 - b) Soit pour un arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux

Investissements,(C.I.R.D.I), crée par la " Convention Pour le Règlement des Differends Relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverts à la signature a Washington , le 18 mars 1965 .

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrevocable a ce que tout différend relatif au montant de la compensation inherente à l'expropriation soit soumis à cette procédure d'arbitrage. Les autres differénds seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux Parties.

c) " soit un tribunal arbitral Ad-Hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les Parties au différend, sera constitué conformément aux regles d'arbitrage de la commision des nations-unies pour le droit commercial international (CNUDCI)"

- 3- Aucune des Parties Contractantes , Partie à un différend , ne peut soulever d'objection , à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale , du fait que l'investisseur , Partie adverse au différend , ait perçu une indemnite couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance .
- 4- Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend , sur le territoire de laquelle l'investissement est situe, ainsi que sur la base des règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des Accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international .

- 5- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10 **CHAMP D'ACTION**

Le présent Accord couvre également, des son entrée en vigueur, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, mais il ne couvre pas les différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 11 **DISPOSITIONS FINALES**

- 1- Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
- 2- Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Parties Contractantes des procédures législatives requises dans leur pays respectif. IL restera en vigueur pour une période de dix ans, IL est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle

période de dix ans ; chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours .

- 3- A l'expiration de la validité du présent Accord , les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de cinq ans .

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord .

Fait au CAIRE le 24 Octobre 2000 en deux exemplaires originaux, en langues, française et arabe , les deux textes faisant également foi .

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN**



**POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE**

